



SÉCURITÉ ET LIBERTÉS : QUEL ÉQUILIBRE ?

L'aspiration à la sécurité et à la tranquillité publique est légitime. Nous voulons tous être protégés de la délinquance, des actes criminels, du terrorisme, des risques de toutes natures. L'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme en fait un principe : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ». Le droit à la sécurité est devenu un droit fondamental.

Il est invoqué régulièrement comme une nécessité quand l'espace public est occupé par des Gilets jaunes, envahi par des manifestants, quadrillé par des policiers ou scruté par un réseau de caméras de surveillance.

Depuis 40 ans, en réaction aux attentats terroristes, l'État, au nom de l'urgence, a suspendu nombre de libertés publiques, sans contrôle du juge. Puis en a fait passer les dispositions dans le droit commun, ce qui lui donne autant de moyens de contrôle des manifestants et autres désobéisseurs. On assiste aujourd'hui à une accélération de cette volonté de surveillance de la population, des associations et autres organisations.

Ce numéro des Échos nous parle de cette « histoire » et de l'actualité, en illustrant comment certaines libertés publiques (information, manifestation, association) sont mises en cause. Au fond il pose la question suivante : *jusqu'où l'exigence de sécurité peut-elle aller ? Les atteintes aux libertés nous font-elles gagner quelque chose sur le plan de la sécurité ?*

AU FIL DU TEMPS, DE PLUS EN PLUS DE MESURES SÉCURITAIRES.

Depuis 1970 -année où est promulguée la loi anticasseurs- en passant par 1980, année de la loi « sécurité et liberté » d'Alain Peyrefitte (ministre de l'Intérieur) -qui avait alors entraîné de grandes manifestations de protestation- et par 1986, année de la première loi d'exception en matière de terrorisme, la France, confrontée à plusieurs vagues d'actions terroristes, n'a eu de cesse de prendre des mesures exceptionnelles. Elle en a ajouté de nouvelles après chaque attentat et a si souvent décrété l'état d'urgence, si souvent reconduit, que ce n'est qu'entre 1981 et 1986 que les Français n'auront pas vécu dans un état d'exception.

L'OBSESSION SÉCURITAIRE

Et tout au long de ces longues années, sous la pression des attentats sur le sol national ou de la situation internationale, ou, maintenant à cause de la situation sanitaire, on assistera à la promulgation de nombre de **lois de contrôle des citoyens**.

C'est en 1986, à la suite de plusieurs attentats, que la France promulgue sa première loi d'exception en

matière de terrorisme, mettant en place un Parquet spécialisé, une Cour d'assises sans jurés, instituant des juges « antiterroristes », etc., autant de mesures qui rompent avec le fonctionnement « normal » de la justice. Les attentats de 2001 aux États-Unis conduisent à prendre d'autres mesures, d'accroissement des pouvoirs des policiers, par exemple. Et, plus tard (cf ci-dessous), d'autres attentats sur le sol national accélèrent la promulgation de lois contrôlant les citoyens. On assiste à une véritable inflation législative : les lois -pas moins de 23 lois entre 1986 et 2020 ! - accroissent les pouvoirs des forces de l'ordre plusieurs fois : on ne cesse de renforcer l'arsenal judiciaire « contre le terrorisme » et plusieurs mesures, rognant les libertés publiques et annoncées comme provisoires, finissent par être entérinées par la loi. En somme, une nouvelle loi voit le jour chaque fois que se passe un événement nouveau et on peut noter un **renforcement progressif des pouvoirs de police** qui, de provisoires, rentrent peu à peu dans le droit.

Dans ce cadre répressif où s'exercent peu de contre-pouvoirs, on assiste, depuis des années, sous prétexte d'exception, à un recul progressif de nos droits et libertés, recul encore plus net avec les mesures prises dans le cadre de l'État d'urgence sanitaire (attaque au droit d'aller et venir, au droit de se réunir, interdiction de saisir les prud'hommes, etc.).



C'est un vrai recul de nos droits démocratiques. Depuis 2015, la CNCDH et des institutions internationales ont manifesté leur inquiétude à propos des dispositifs d'exception de la France, rappelant que sécurité et droits de l'homme ne devaient pas être opposés mais la lente dérive continue et un nombre important de mesures relevant de l'état d'urgence sont entrées dans le droit commun.

ÉTATS D'URGENCE : DE L'EXCEPTION À LA RÈGLE COMMUNE

Dans la période récente nous avons vécu deux types d'état d'urgence. Celui qui a été mis en œuvre après les attentats terroristes de novembre 2015 (sur la base de la loi de 1955 votée au moment de la guerre d'Algérie). Et l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi du 23 mars 2020, sous lequel nous sommes encore.

Dans un cas comme dans l'autre, la menace était avérée, il fallait agir avec rapidité... Le pouvoir a fait le choix d'y répondre par « l'état d'urgence », c'est-à-dire en dérogeant au droit commun.

Mais dans ces situations, au nom de la sécurité, les libertés sont réduites, voire supprimées, elles deviennent l'exception. Il en est ainsi pour l'état d'urgence sanitaire (EUS) de très nombreuses mesures : restriction ou interdiction de la circulation des personnes, confinement, mise en quarantaine, couvre-feu, fermeture des établissements recevant du public, limitation ou interdiction des rassemblements et réunions, recours aux drones pour assurer des missions de police...

Bon nombre de nos droits fondamentaux sont désactivés. L'état de droit est mis en quarantaine !

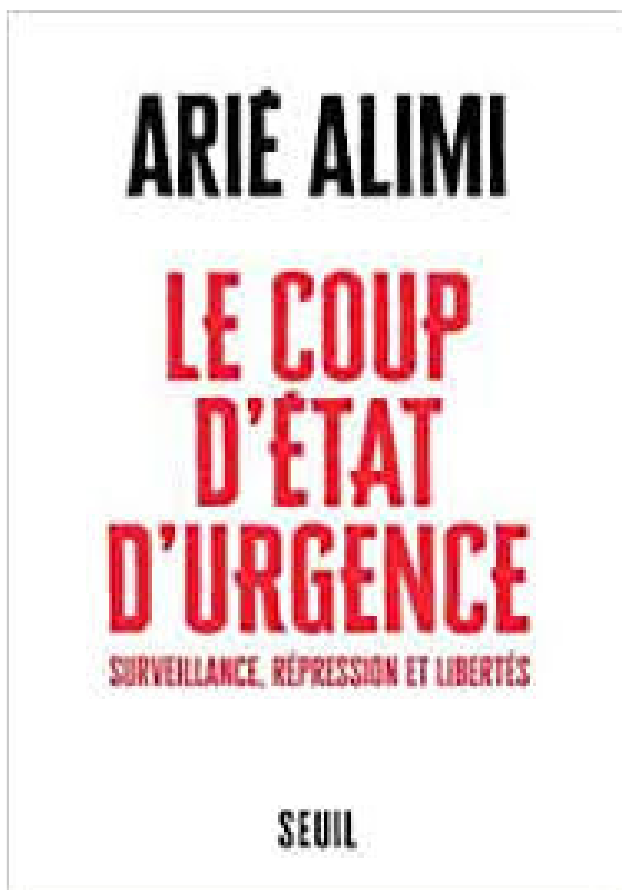
La question qui se pose alors est « **pour combien de temps ?** »

LA FRANCE EN GUERRE



Les mesures adoptées doivent être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances. Il doit y être mis fin « *sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires* », dit la loi de 2020. Or l'urgence sanitaire, en vigueur du 23 mars au 10 juillet 2020, a été réinstaurée le 17 octobre ; elle a été prorogée une première fois jusqu'au 16 février, puis à nouveau jusqu'au 1er juin 2021. En un peu plus de 5 ans (de novembre 2015 à juin 2021), nous aurons vécu trois années en état d'urgence. Le pouvoir semble ainsi s'être accoutumé à cette facilité de

décider de façon autoritaire et sans réel contrôle. Mais la population qui en



a d'abord accepté les contraintes commence à en être lassée.

Une autre question essentielle est liée à la **volonté du pouvoir de faire passer dans le droit commun les dispositions exceptionnelles des états d'urgence**. L'exception devient alors la règle. C'est ce qui s'est passé quand la loi SILT (renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme de décembre 2017) a repris presque toutes les mesures de l'état d'urgence (terroriste) – assignation à résidence, perquisition administrative, contrôle des déplacements, fermeture de lieux de cultes, surveillance des communications... pour les intégrer dans le droit commun et -en particulier- a **maintenu le juge judiciaire à**

l'écart de la mise en place et du contrôle des outils de surveillance et de sécurité. Désormais, l'État peut décider seul de leur utilisation, il peut également imposer des bracelets géo-localisables ou encore limiter la liberté de déplacement d'un citoyen sur de simples soupçons. On tient ainsi la justice à l'écart.

Que va-t-il se passer pour l'EUS ? On annonce un projet de loi pour mettre en place « *un dispositif pérenne de gestion de l'urgence sanitaire* » ; encore un risque de passer les mesures d'exception dans le droit commun sous prétexte de protection de la santé publique !

Ne faudrait-il pas se poser la question suivante : **comment fait-on pour ne pas entrer en état d'urgence ? Est-ce indispensable ?** Il faudrait alors tirer les leçons des situations précédentes. S'interroger sur l'anticipation à mettre en œuvre (par exemple sur les



masques, sur l'hôpital, sur les industries pharmaceutiques, sur la recherche). Et définir quelle organisation et planification à long terme de la prévention des risques mettre en place. Si cela n'est pas fait, le recours aux états d'exception pourrait s'imposer de plus en plus (avec d'autres crises, sanitaires, climatiques...)

EN MÊME TEMPS QUE LES LIBERTÉS RECULENT, CONTRÔLE PARLEMENTAIRE ET CONTRE-POUVOIRS SONT AFFAIBLIS

Les libertés reculent sous l'effet de cette succession de lois. Il faudrait alors pour un bon fonctionnement démocratique des institutions que l'action du gouvernement puisse être contrôlée et que des contre-pouvoirs exercent leur vigilance.

La constitution de 1958 elle-même n'y contribue pas ; l'article 34 en définissant le domaine de la loi (votée par le Parlement) fait de celle-ci une exception, le reste étant réglé par des décrets (dans la main du gouvernement) ! Et le Parlement ne dispose d'aucun dispositif d'évaluation qui lui soit propre quand il lui faudrait analyser le bilan des lois qu'il a votées. L'article 38 permet au gouvernement de prendre des **ordonnances** : pas moins de 60 pour gérer l'épidémie de Covid touchant tous les secteurs de la société ! Le Parlement est marginalisé. Encore plus quand les décisions se préparent dans un « **Conseil de défense** » secret et ne sont prises que par le Président.

Mais ce n'est pas seulement le Parlement qui est affaibli ; les contre-pouvoirs sont devenus de plus en plus formels.



On le constate, ni le Conseil constitutionnel, ni le Conseil d'État, surtout en période de crise, ne jouent pleinement leur rôle de contre-pouvoirs et de sanction. Leur mode de recrutement, leur composition et leur sociologie en ont fait des organes politiques qui ne sont pas indépendants du pouvoir exécutif. C'est ainsi que le Conseil constitutionnel ne s'interroge plus, sauf exception, sur le principe même de l'atteinte à la liberté mais pose tout de suite la question : « Est-ce que c'est justifié et proportionné ? », « Est-ce que c'est utile ? »

La justice, formellement, est un contre-pouvoir. Or, on assiste depuis une quinzaine d'années à une **lente dérive du contrôle de la loi du domaine judiciaire au domaine administratif**. Leurs logiques ne sont pas les mêmes : le judiciaire se pose la question de l'adéquation de la mesure prise à la loi ; l'administratif se pose la question « jusqu'où l'État peut-il aller trop loin ? » Et il est rare qu'il contredise les décisions de l'État, sauf excès manifeste.

Pour exemple, des circulaires concernant les étrangers ont été envoyées aux préfets leur enjoignant de profiter de la présence physique des migrants en demande de régularisation pour les arrêter et les placer en centre de rétention, en vue de les expulser. La Cour de cassation (ordre judiciaire) a considéré que c'était

parfaitement déloyal et inacceptable. Le Conseil d'État (ordre administratif), lui, a dit exactement le contraire ! Ainsi l'excès d'aujourd'hui pourrait devenir la norme demain.

L'autorité judiciaire, historiquement conçue comme un contre-pouvoir, est progressivement écartée de ses fonctions premières de garant des libertés individuelles, notamment de contrôle des mesures d'enquêtes et de privation des libertés.

Quels autres contre-pouvoirs peuvent dès lors exercer un rôle de contrôle et de dénonciation ? Les médias, quand ils sont indépendants du pouvoir politique et des forces d'argent qui le soutiennent, mais ils sont en nombre de plus en plus limité. Et, bien sûr, les citoyens et leurs organisations quand ils disent leur refus d'autant d'atteintes aux libertés.

TANT DE LOIS ! POUR QUELLE EFFICACITÉ ?

Face à une situation qui nécessite une action de l'État, mesure-t-on toujours l'efficacité des outils dont on dispose ? En particulier des lois. Font-elles l'objet d'une évaluation avant comme après leur adoption ? Le Parlement dispose de commissions d'enquête, de comités d'évaluation et de contrôle... ; des instances indépendantes comme le Conseil constitutionnel, le



Conseil d'État, la Cour des comptes ont pour mission d'évaluer et de contrôler (bien qu'on ait vu que leur pouvoir et leur indépendance sont affaiblis). Est-il donc nécessaire de promulguer autant de lois sans s'appuyer

sur des évaluations sérieuses de l'efficacité des précédentes ?

Pourtant, bien souvent, les outils existent, en particulier les outils juridiques. Mais proposer et faire voter une nouvelle loi est une façon de faire croire à l'opinion publique que l'on prend bien en compte la situation. Le projet de loi est aussi une communication politique. Prenons l'exemple de la période récente.



En 5 ans, de 2012 à 2017, 4 lois visant la menace terroriste ont été votées. La première en décembre 2012 après les attentats de Toulouse. Une deuxième en novembre 2014. Deux mois plus tard dix-sept personnes meurent dans les attentats contre Charlie Hebdo et l'Hyper Cacher. Une nouvelle loi est alors votée à l'été 2015. Le 13 décembre 130 personnes sont tuées à Paris. Le Président proclame l'état d'urgence. En juin 2016 une nouvelle loi antiterroriste est adoptée. L'Àe 14 juillet l'attentat de Nice fait 86 morts ; et le 26 juillet c'est le prêtre de Saint-

basilique de Nice le 29 octobre. D'où les deux nouveaux projets de loi ...

Litanie sinistre. À chaque attentat, une loi ? Ce n'est pas tout à fait juste : il y a eu d'autres attentats au cours de cette période, qui n'ont pas suscité autant d'émotion que ceux cités ci-dessus. Et on objectera que ces lois ont permis de déjouer d'autres attentats, d'assigner à résidence, d'expulser... Certainement.

Mais on ne peut s'empêcher de toujours poser la question de l'efficacité. Donnons la parole à **Henri Leclerc** :

« Le ... danger général de la théorie sécuritaire vient de l'affirmation selon laquelle il suffit de se donner les moyens légaux de la répression pour que soient résolus les problèmes de la violence, de la délinquance et du terrorisme. C'est dangereux parce que c'est faux. La répression ne modifie jamais les phénomènes de délinquance dont les causes sociales et politiques continuent d'exister par ailleurs. On ne résout pas le problème du terrorisme ou de la délinquance de sang en leur appliquant des peines plus graves. On ne fait qu'aller dans le sens du sentiment populaire. » (L'idéologie sécuritaire, un enjeu politique, Le plein droit n°0, mars 1987).

Et: *« L'état d'urgence est aujourd'hui dans le droit commun, mais on veut profiter de l'émotion populaire actuelle pour resserrer encore plus le filet sécuritaire. On en espère sans doute des conséquences électorales. »* (Le chemin dangereux des restrictions des libertés en France, Orient XXI 26 octobre 2020)

Numéro spécial procès des attentats des 7, 8 et 9 janvier 2015

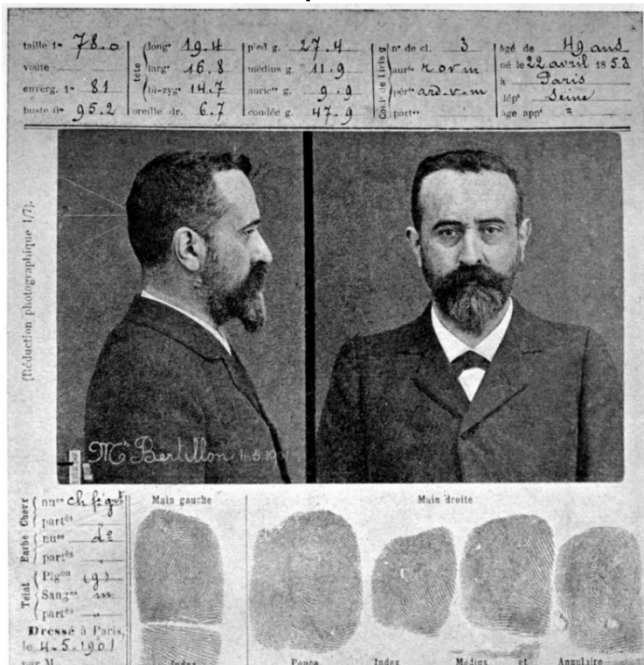


Etienne-du-Rouvray qui est assassiné. En octobre 2017 est votée la loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme. Puis encore une loi en août 2020 et viennent l'assassinat de Samuel Paty le 16 octobre et un nouvel attentat à la

De très nombreuses lois, de longs états d'urgence, des contre-pouvoirs affaiblis, une efficacité mal mesurée ; où en sont donc nos libertés, dont nous venons de dire qu'elles avaient reculé ou qu'elles sont de nouveau menacées ? Dans les pages suivantes nous questionnons en particulier notre droit à l'intimité et la liberté d'aller et venir sans être toujours surveillés, la liberté d'informer, la liberté de manifester et enfin la liberté d'association à laquelle nous sommes tant attachés.

SURVEILLANCE GÉNÉRALISÉE, TOUS FICHÉS

En 2003 était adoptée la loi pour la Sécurité Intérieure (loi LSI ou loi Sarkozy II) qui facilitait notamment le fichage par les forces de l'ordre, en leur permettant d'étendre le **fichier** des empreintes génétiques à toutes les personnes à l'encontre desquelles il existait « *des raisons plausibles de soupçonner qu'elles [avaient] commis une infraction* » (la nécessité qu'il existe un indice était supprimée). Depuis, la succession de lois rappelées ci-dessus ont encore amplifié la portée des différents fichiers de police, de gendarmerie, de renseignement ou militaires en rendant légale la captation de données depuis de très nombreuses sources (fichiers d'allocataires ou de



contribuables, sources publiques sur internet, captations des télécommunications, etc.). Elles ont aussi permis le croisement de certains fichiers souvent malgré l'opposition ou les craintes de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) et ont élargi le périmètre de ces fichiers (il n'est bien souvent plus nécessaire de commettre une infraction pour y figurer). Par ailleurs, très peu de lois ont accordé des libertés supplémentaires aux citoyens concernant la gestion de leurs données par les acteurs de sécurité publique ; vis-à-vis

des acteurs privés en revanche, la législation européenne a bien accordé des protections supplémentaires aux consommateurs et usagers d'internet au travers du Règlement général sur la protection des données - RGPD.

En parallèle, nous avons assisté ces deux dernières décennies à l'essor fulgurant de la **vidéosurveillance**, qu'il s'agisse de lieux privés (boutiques, etc.), de lieux publics (administrations, gares, aéroports, etc.) et du domaine

public (rues en centre-ville notamment). Des sommes colossales ont été investies par les acteurs publics, sans qu'aucune étude ne vienne jamais démontrer l'efficacité des caméras de surveillance en lieu ouvert (un fait qu'a



dénoncé la Cour des Comptes dans un rapport d'octobre 2020). Ajoutons que progressivement, l'accès aux images est devenu de moins en moins encadré, allant parfois jusqu'à déléguer leur exploitation à des acteurs de droit privé. Dans le même temps, nous assistions à

la réduction des effectifs de police sur le terrain...

Aujourd'hui, d'autres projets de lois étendent encore cette surveillance technologique : le projet de loi « sécurité globale » et le projet de loi sur « le séparatisme ». Progressivement, les avancées technologiques sont intégrées à la loi : retransmission en temps réel des images, reconnaissance faciale, etc. Et les raisons de figurer dans un fichier deviennent de plus en plus nombreuses et floues ; dans ces projets, peuvent être mentionnées les opinions politiques, religieuses ou syndicales ainsi que l'orientation sexuelle, qu'elles soient avérées ou supposées.

Nous nous acheminons donc vers une **société de surveillance**. Une société dans laquelle les citoyens surveillent de moins en moins les gouvernements, alors que ceux-ci les surveillent de plus en plus. Toutes les technologies ne sont pas dangereuses, mais celles-ci, dans le cadre d'une politique de maintien de l'ordre, le sont. Particulièrement lorsque leur utilisation se fait sans contrôle fiable et ouvert, sans cadre légal strict, ou au service d'un objectif de **contrôle des populations**. Leur utilisation en Chine en est la démonstration. Nous sommes encore loin de cet extrême, mais chacune de ces lois nous en rapproche, et sur 20 ans l'évolution est frappante. La France



n'est pas à la traîne dans cette course aux technologies sécuritaires : elle en exporte aujourd'hui dans le monde entier (y compris auprès des dictatures les plus dures). Seules des résistances citoyennes et politiques peuvent s'opposer à leur généralisation dans notre pays, et celles-ci restent faibles. Il devient urgent d'inventer une nouvelle politique de sécurité : **protectrice des individus comme de leurs libertés et de leur intimité.**

POUR LA LIBERTÉ D'INFORMER ET D'ÊTRE INFORMÉ ! NON AUX LOIS LIBERTICIDES !

La loi de 1881 sur la liberté de la presse proclame que l'imprimerie et la librairie sont libres, que le secret des sources du journaliste est protégé, que le journaliste a le droit de refuser toute pression, de quelque nature qu'elle soit. La loi Sapin de novembre 2016 a renforcé la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias, et a notamment protégé les lanceurs d'alerte lorsqu'ils diffusent, dans l'intérêt général, des informations qu'il est légitime de diffuser.

Mais plusieurs dispositions récentes

La loi de 2018 sur la **Protection du secret des affaires** vise à protéger les



entreprises contre l'intelligence économique de leurs concurrents. Pour les **lanceurs d'alerte** la loi prévoit que le secret des affaires ne saurait s'appliquer quand un individu dénonce de bonne foi une opération illégale. Mais dans la nouvelle disposition c'est au lanceur d'alerte, donc aussi au journaliste, de faire la preuve que sa dénonciation défend l'intérêt général. On a vu combien la liberté d'accès aux sources et à l'enquête était importante, par exemple lors de la dénonciation par Irène Frachon de la toxicité du Médiateur, et des enquêtes du Monde et de plus 59 médias qui ont révélé le manque de contrôle par les autorités sanitaires de la mise sur le marché de produits médicaux

INFORMER
N'EST
PAS
UN DÉLIT

inquiètent les journalistes qui estiment qu'elles portent atteinte au libre exercice de leur métier.

(stimulateur cardiaque, stent, mèche vaginale, pompe à insuline, etc.), dont certains se sont avérés défectueux voire dangereux ; or, le journal s'est vu refuser l'accès à la liste des dispositifs ayant reçu un certificat de conformité. Devant ce refus, basé sur le secret des affaires, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) estimait que les secrets pèsent plus lourd que le droit à la santé, l'information et la protection des citoyens et confirmait les craintes légitimes de la société civile au moment de l'adoption de ce texte. Décision inique, disaient alors la LDH et 36 organisations et médias !

Le projet de **loi confortant les principes de la République**¹ (article 18) crée un nouveau délit de la mise en danger de la vie d'autrui par divulgation d'éléments concernant sa vie privée dans le but de porter atteinte à sa vie ou à son intégrité physique ou psychique ou à celle des membres de sa famille. Mais comment un juge pourra-t-il caractériser l'intention de nuire ?

La proposition de **loi sécurité globale** renforce également le tout sécuritaire, particulièrement l'article 24 qui crée un délit de « *provocation à l'identification* » d'un membre des forces de l'ordre. Ce délit sera, bien sûr, d'abord estimé sur le terrain par les forces de l'ordre, juges et parties ! Les parlementaires sont ainsi aveugles aux évidences que sont l'impunité accordée aux auteurs de violences policières et l'encouragement

permanent à poursuivre sur ces voies dangereuses.

David Dufresne dans son film « *Un*



pays qui se tient sage » rend compte de 2 années d'enquêtes sur ces violences, particulièrement bien documentées et argumentées grâce à ces images.

Le seul effet d'une telle disposition sera d'accroître le sentiment d'impunité des policiers violents et, ainsi, de multiplier les violences commises illégalement contre les manifestants.

Ainsi, sourd aux arguments des journalistes, des associations de défense des libertés, des victimes de violences policières, sourd aux mises en garde des juristes et de toutes les instances françaises et internationales, le pouvoir poursuit son chemin destructeur de la liberté d'informer et d'être informé.

Nous refusons que la France se transforme en un État policier.

¹ **Projet** de loi quand il est déposé par le gouvernement ; **proposition** quand elle émane des députés.

LA LIBERTÉ DE MANIFESTER MENACÉE

La liberté de manifester n'est pas inscrite dans la constitution contrairement au droit de grève, mais elle est garantie par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, et l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le droit de manifester est un droit fondamental qui se rattache à la liberté d'expression.

De nouvelles dispositions ont mis à mal ce droit suite aux manifestations des Gilets jaunes et aux affrontements avec la police à l'automne 2018. C'est ainsi que la **loi anticasseurs de février 2019** permet la fouille des personnes et des véhicules aux abords de la manifestation, l'interdiction de manifester



pour les personnes portant atteinte à l'ordre public et l'inscription de ces personnes sur le fichier des personnes recherchées. La dissimulation volontaire du visage est un délit puni d'un an de prison et d'une amende.

Voici ce qu'en disaient en avril 2019 la LDH et 50 organisations démocratiques : « *Les violences qui ont eu lieu contre les personnes, les biens, les institutions ne peuvent justifier qu'un exécutif s'arroge ainsi des pouvoirs exorbitants. Participer à une manifestation ne saurait signifier le risque pour chacun et chacune d'être poursuivi-e, fiché-e et condamné-e pénalement comme financièrement. Soumettre les participants à une manifestation à une fouille systématique et faire d'un visage en partie couvert un délit sont autant d'empêchements à l'exercice d'un droit essentiel en démocratie : celui de manifester publiquement, collectivement et pacifiquement son opinion.* »

Cette loi porte un lourd risque d'arbitraire des gouvernants d'aujourd'hui comme de demain.

9 morts et plus de 4.400 blessés

Selon le décompte du ministère de l'Intérieur on comptait en novembre 2019 (depuis le début du mouvement des Gilets Jaunes) 2500 manifestants blessés et 1900 du côté des forces de l'ordre.

Le journaliste indépendant David Dufresne précise que **24 des manifestants blessés ont été éborgnés et cinq ont eu la main arrachée.**

Le nouveau **schéma national du maintien de l'ordre** (SNMO-septembre 2020) vise essentiellement d'une part à rendre plus mobiles les forces de l'ordre pour s'adapter aux manifestations ; d'autre part à limiter les violences



en interpellant les auteurs de trouble, ce qui nécessite d'aller au contact de la foule. Cette mission est attribuée à des unités spéciales à grande mobilité, créées pour répondre à l'intrication entre manifestants paisibles et auteurs de violence. On sait les conséquences que cela peut avoir dans l'accroissement des violences contre les manifestants.

Peu de choses ont d'ailleurs été modifiées pour diminuer l'usage d'armes de guerre par les forces de l'ordre, qui peuvent être létales et qui ont causé un nombre important de blessures au visage avec perte d'un œil et à la main avec perte d'un membre. Le précédent Défenseur des droits, Jacques Toubon, réclamait l'interdiction des LBD mais leur usage sera simplement « encadré » ce qui n'enlève rien à leur dangerosité. Seules les grenades de désencerclement sont désormais interdites.

De fait, ce nouveau SNMO confirme les tendances déjà à l'œuvre dans le maintien de l'ordre, dérivées constatées ces dernières années depuis les manifestations des Gilets jaunes.

Outre le frein au droit de manifester, le SNMO inquiète particulièrement les journalistes et les observateurs citoyens qui craignent qu'il y ait de plus en plus d'entraves à la liberté d'information. Par exemple leur mise à l'écart lors des sommations les empêchant de rendre pleinement compte des manifestations.



Les **interdictions de manifester** se sont multipliées depuis les marches des gilets jaunes, les préfets prenant prétexte des risques de violence et de destruction de biens pour soit interdire complètement la manifestation soit pour

interdire certains lieux aux manifestants (comme autour des Champs-Élysées ou de Notre-Dame).

Prétextant de l'état d'urgence sanitaire, le gouvernement a tenté par un décret du 31 mai 2020 d'interdire les manifestations et regroupements de plus de 10 personnes. Saisi, le juge des référés du Conseil d'Etat, a estimé que - puisque la liberté de manifester est une liberté fondamentale-, sauf circonstances particulières, l'interdiction des manifestations sur la voie publique n'est justifiée par les risques sanitaires que lorsque les « mesures barrières » ne peuvent être respectées ou que l'événement risque de réunir plus de 5 000 personnes. Dès lors, le gouvernement a publié un nouveau décret, le 14 juin, soumettant les cortèges et manifestations à autorisation ! *« Ce dispositif d'autorisation préalable est une atteinte grave et illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit de manifester »* ont déclaré dans un communiqué de nombreuses organisations syndicales. Et leur avocat de souligner : *« Dans le régime de droit commun de déclaration préalable, la liberté est le principe, même si l'autorité administrative a le droit d'interdire une manifestation, tandis que, dans un régime d'autorisation, l'interdiction est le principe »*.

Le droit de manifester est bien menacé !

LIBERTÉ D'ASSOCIATION OU LE CONTRÔLE DE L'ORDRE SOCIAL

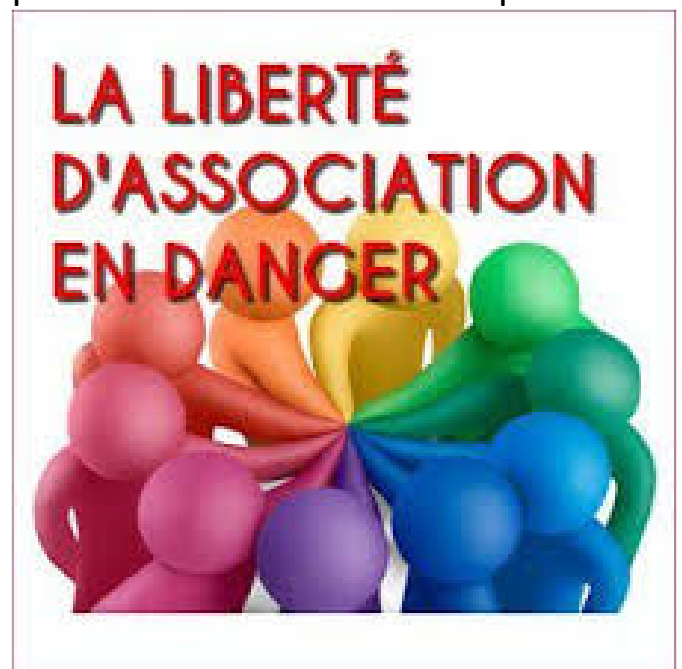
La France est riche de très nombreuses associations (environ 1,4 million) animées par **13 millions de bénévoles** et 1,8 million de salariés. Quasiment toutes relèvent de la loi « relative au

contrat d'association » (1901) qui garantit une des grandes libertés républicaines. Elles contribuent à renforcer les liens entre les individus et sont un lieu d'expression citoyenne. Parmi elles, les associations qui défendent des droits et des causes, sont particulièrement visées par le projet de loi confortant le respect des principes de la République (dit projet de loi « séparatisme »). Un large pan de cette loi vise à encadrer, contrôler et sanctionner l'action associative, notamment en instituant un **« contrat d'engagement républicain »** (article 6). Ce contrat liste au



moins dix « principes républicains » qui contraindraient les associations, sans aucune forme d'engagement réciproque ; le Conseil d'Etat et la Défenseure des droits ont alerté sur les sérieux risques d'arbitraire auquel l'interprétation de ces principes pourrait conduire. Par exemple, les associations ou des syndicats qui recourent à des actions de désobéissance civile non violentes ou à des manifestations seront-ils accusés de contribuer à un « trouble de l'ordre public » ? Le non-respect du contrat (terme bien abusif puisque le contrat serait imposé sans négociation) pourrait entraîner la suspension, voire le remboursement, des subventions ainsi que la perte de l'agrément (nécessaire pour agir en justice ou, par exemple, pour intervenir en milieu scolaire ou extra-scolaire). La liberté associative et syndicale, et plus largement la liberté d'expression de toutes et tous, seraient atteintes. Or comme le souligne le *Mouvement associatif* ainsi que *Le Haut Conseil à la vie associative* il existe depuis 2014 une « **Charte des engagements réciproques** » signée entre l'Etat, les associations d'élus et le Mouvement associatif, qui constitue un cadre partenarial pour définir des objectifs partagés et les actions poursuivies, cadre bien plus propice à l'exercice de leurs responsabilités par les associations que la logique unilatérale et descendante de contrôle que le contrat d'engagement républicain veut imposer.

L'article 8 du projet de loi permettrait, quant à lui, de prononcer la **dissolution d'une association** considérée comme responsable d'« *agissements violents contre les personnes et les biens* », le terme d'« agissement » ouvrant là aussi un large champ d'interprétation. Voilà un grand risque, en particulier pour les associations militantes. Enfin, les commentaires sur les réseaux sociaux d'adhérents de l'association pourraient être reconnus comme des éléments justifiant la responsabilité des dirigeants de l'association et pouvant conduire à la dissolution de l'association, même si ces messages sont postés à titre personnel.



On le voit, des menaces sérieuses pèsent sur les associations au travers de critères particulièrement flous. Le défenseur des droits dénonce « *un renforcement du contrôle de l'ordre social* ». Cela traduit une défiance généralisée à l'encontre de ceux qui s'organisent pour faire entendre leur voix et agir pour l'intérêt général.

Les associations sont indispensables à la vitalité et au débat démocratique, elles contribuent à la paix et à la cohésion sociale. « *Elles sont un pilier de la citoyenneté* » comme l'indique la

Défenseure des droits. Limiter leurs libertés, c'est limiter leur rôle de contre-poids, de rempart contre les abus du pouvoir.

NOUS NE VOULONS PAS D'UNE DÉMOCRATIE CONFINÉE !

On ne doit pas sous-estimer que la France glisse ainsi doucement mais sûrement vers un état autoritaire et policier. Nos libertés, si chèrement acquises, fondent comme neige au soleil depuis des années, et singulièrement dans les derniers mois, sous le prétexte de la sécurité.

Nous ne voulons pas que le « jour d'après » que nous espérons plus solidaire se transforme finalement en cauchemar d'après.

Nous sommes déterminés à nous opposer à tous ces textes liberticides.

Et nous affirmons que c'est d'une refondation de la démocratie dont nous avons besoin. Son horizon : les droits, les libertés, la fraternité !

Débattons-en !



Ligue des droits de l'Homme, section du Pays d'Aix-en-Provence Tél : 06 44 94 45 74

Courriel : contact@ldh-aix.org

Site : www.ldh-aix.org

 facebook.com/ldh.aix

 @ldh_aix

